



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/07/05/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande du 18 avril 2024 présentée par la Ville de FIGEAC, à l'effet de déposer un conteneur place du 12 mai 1944 par la société GEODIS avec un camion-grue – Road Transport, 6 rue du Rheinfeld, boîte postale numéro 49, 67020 Strasbourg Cedex,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il convient de régler la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté T24/243.

ARTICLE 2 : La société GEODIS est autorisée à stationner avec un camion-grue afin de déposer un conteneur place du 12 mai 1944 sous réserve des prescriptions suivantes (**voir plan**).

ARTICLE 3 : Cet arrêté est valable quelques heures dans la journée **le mercredi 15 mai 2024** (une demi-journée au maximum) pour la dépose du conteneur et **le mercredi 5 juin 2024** pour la relève du conteneur.

ARTICLE 4 : A cet effet, et selon les possibilités d'accès de l'entreprise, les dispositions suivantes seront prises **rue Casimir Marcenac** ou **avenue des Carmes**.

- Rétrécissement de chaussée,
- Alternat par piquets K10 ou feux tricolores.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge des Services Techniques.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **07 MAI 2024**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : Service à la Population
Service Fêtes et Cérémonies
Services Techniques
PM/Gendarmerie
S. Finances – Service des Collectes

